



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

Le quinze février deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Etaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Michel PICARD, Olivier BALDUCCI, Bernadette GEOFFRAY, Christophe GRAUL, Antoine MENUUEL, Francis CUROT, Prescillia DE MEIRA, Ana RODRIGUÈS

Étaient absents représentés : David BOUFOUS par Philippe CAIN, Maria MÉLINE par Ana RODRIGUÈS

Était absente : Estelle DRONNIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Prescillia DE MEIRA est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée

---

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

---

#### Ordre du jour de la séance :

- 1) Instauration d'une prime pouvoir d'achat : décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023
  - 2) Développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine via le dispositif « orchestre à l'école » - installation à Pars-lès-Romilly
  - 3) Demande de fonds de concours à la CCPRS : remplacement du lave-vaisselle à la cantine scolaire et renouvellement des chaises des classes de l'école primaire
  - 4) Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par Orange : années 2023 et 2024
  - 5) Organisation du 14 juillet 2024
  - 6) Informations et questions diverses
-

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 9 novembre 2023 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 9 novembre 2023 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

**INSTAURATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT :  
DECRET N° 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023**

*Délibération n°2024.001 transmise au contrôle de légalité le 16 février 2024*

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéficiaire de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

**APPROUVE** la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles

**FIXE** le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : **800 €** (max : 800 €)
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : **700 €** (max : 700 €)
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : **600 €** (max : 600 €)
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : **500 €** (max : 500 €)
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : **400 €** (max : 400 €)
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : **350 €** (max : 350 €)
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : **300 €** (max : 300 €)

**RECOURS DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VIA LE DISPOSITIF « ORCHESTRE A L'ECOLE » - INSTALLATION A PARS-LES-ROMILLY**

Délibération n°2024.002 transmise au contrôle de légalité le 16 février 2024

Il est indiqué à l'assemblée que le Conservatoire Gabriel WILLAUME développe sur le territoire le dispositif « Orchestre à l'Ecole » depuis janvier 2021. A ce jour, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine porte des orchestres à Romilly-sur-Seine, Maizières-la-Grande-Paroisse, Gélannes, Crancey et Saint-Hilaire. Seule la commune de Pars-les-Romilly ne bénéficie pas du dispositif.

Il est proposé au Conseil de statuer sur l'opportunité d'installer un « Orchestre à l'Ecole » dans le groupe scolaire de la commune.

Un « Orchestre à l'Ecole » est, selon le Ministère de la Culture, « *un dispositif transformant une classe entière en orchestre pendant 3 ans (en primaire ou au collège). L'orchestre devient une matière à part entière et les enfants reçoivent 1 heure de cours d'instrument et 1 heure de cours d'orchestre par semaine.*

*Ce projet repose toujours sur un partenariat impliquant un établissement scolaire, un conservatoire ou une école de musique et des collectivités territoriales.*

*Les professeurs d'école de musique ou de conservatoire se déplacent au sein des établissements scolaires et travaillent en étroite collaboration avec les professeurs de l'Education Nationale.*

Les élèves qui pour la majorité d'entre eux n'ont jamais fait de musique, jouent dès le début en orchestre, ils apprennent en parallèle la lecture de la musique et la technique instrumentale. Pour cela les professeurs adaptent leur pédagogie et utilisent un répertoire spécifiquement créé pour atteindre un niveau musical de qualité, indispensable à la valorisation des élèves.

Fortement ancré dans le territoire et s'appuyant sur les envies et les compétences des acteurs locaux, chaque orchestre est unique, tant sur le plan pédagogique, qu'artistique et organisationnel ».

La charte des « Orchestres à l'Ecole » rédigée par l'association éponyme définit l'« Orchestre à l'Ecole » comme « un projet de territoire artistique et culturel mais aussi éducatif, social et citoyen. Il est basé sur l'enseignement, dans le temps scolaire, de la pratique instrumentale collective aux enfants et adolescents. Chaque orchestre réunit un groupe d'élèves de primaire ou de collège pendant 3 ans en moyenne. Centre national de ressources, l'association Orchestre à l'Ecole accompagne les acteurs qui le souhaitent, dès la conception du projet ».

Un Orchestre à l'Ecole peut être installé à Pars-les-Romilly dès septembre 2024. Les 21 élèves de la classe unique CE2 / CM1 / CM2 peuvent en effet bénéficier du dispositif géré par les enseignants du Conservatoire et déroulé comme suit :

- 3 pupitres de 7 enfants d'une heure hebdomadaire chacun, dans les disciplines viole, guitare et flûte suivant ainsi une cohérence musicale, territoriale, pédagogique et matérielle,
- 1 tutti d'une heure hebdomadaire.

Le choix des instruments tient compte de la réalité des locaux mis à disposition, de l'unité sonore et esthétique de l'orchestre à naître ainsi que de son intégration dans une pratique artistique pérenne sur le territoire. En effet, au-delà même du dispositif, tout orchestre créé doit pouvoir s'intégrer dans une vision globale intégrant musiciens, Conservatoire et groupes de pratique artistique amateurs du territoire.

Afin de permettre au Conseil de se projeter, sont développés sous forme de tableaux les coûts prévisionnels d'investissement ainsi que les subventions potentielles. Ces coûts sont révisables en fonction du nombre réel d'enfants concernés et de l'évolution des prix du matériel nécessaire.

Il est à noter que la Direction du Conservatoire a déjà travaillé sur les dossiers auprès de l'association « Orchestre à l'Ecole » pour s'assurer de la faisabilité des projets dès septembre 2024, auprès de la DRAC, du Département ainsi qu'auprès des instances référentes pour l'Education Nationale.

#### **INVESTISSEMENT PARS-LES-ROMILLY : INVESTISSEMENT UNIQUE**

INVESTISSEMENT	Coût global	Association OAE 50%	Commune d'accueil 50% du reste à charge	CCPRS 50% du reste à charge
INSTRUMENTS	15 000€ HT	7 500€ HT	3 750€ HT	3 750€ HT

PUPITRES	1 000€ HT		500€ HT	500€ HT
PARTITIONS	500€ HT		250€ HT	250€ HT
TOTAL	16 500€ HT	7 500€ HT	4 500€ HT	4 500€ HT

Il est à noter que cet investissement est unique et que les coûts de fonctionnement sont imputables à la CCPRS : encadrement des enfants, assurance et entretien des instruments.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opportunité de faire partie de la dynamique globale culturelle du territoire,

Considérant les bénéfices sur le plan culturel, sur les apprentissages fondamentaux des enfants comme dans les domaines du « mieux-vivre ensemble » ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC 9 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (C. GRAUL) ET 3 ABSTENTIONS (F. CUROT, A. MENUUEL et B. GEOFFRAY)**

**ADOpte** l'installation d'un « Orchestre à l'Ecole » dans le groupe scolaire de la Commune, selon l'expertise de l'équipe pédagogique du Conservatoire Gabriel WILLAUME,

**DIT** que les coûts prévisionnels d'investissement peuvent évoluer pour cause d'évènements extérieurs,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant l'opération,

**PRECISE** que les fonds nécessaires seront inscrits au budget.

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE - FDC 2021/2031 : REMPLACEMENT DU LAVE-VAISSELLE DE LA CANTINE SCOLAIRE ET RENOUELEMENT DES CHAISES DES CLASSES DE L'ECOLE PRIMAIRE**

*Délibération n°2024.003 transmise au contrôle de légalité le 16 février 2024*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les articles L. 5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031,

Madame le Maire informe qu'en application de l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de solliciter à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, des fonds de concours destinés à financer le remplacement du lave-vaisselle de la cantine scolaire avec l'acquisition d'un adoucisseur d'eau ainsi que pour le remplacement des 52 chaises des classes de l'école primaire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**DECIDE** de solliciter des fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine en vue de participer au financement des récentes acquisitions de matériel et mobilier pour l'école à hauteur de 3 242,91 € et dont le détail figure ci-après :

	Montant du fonds de concours sollicité par projet :
Remplacement du lave-vaisselle à la cantine scolaire avec l'acquisition d'un adoucisseur d'eau	1 859,50 €
Renouvellement des 52 chaises des classes de l'école primaire	1 383,41 €

**PRECISE** que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031 ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR ORANGE AU TITRE DES ANNEES 2023 ET 2024**

Délibération n°2024.004 transmise au contrôle de légalité le 16 février 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu la déclaration des installations d'infrastructures de télécommunications existantes au 31 décembre 2022 sur le domaine public routier de Pars-lès-Romilly,

Vu la déclaration des installations d'infrastructures de télécommunications existantes au 31 décembre 2023 sur le domaine public routier de Pars-lès-Romilly,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-017 du 12 avril 2021 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**DECIDE** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications,

**PRECISE** que les infrastructures de télécommunications existantes sur la commune sont les suivantes :

- Artères aériennes, en kilomètres : 3,475 pour 2023 et 2024
- Artères en sous-sol, en kilomètres : 5,874 pour 2023 et 2024
- Emprise au sol, en m2 : 0,07 pour 2023 et 2024

Les tarifs de bases sont :

- Le km d'artères aériennes : 40€
- Le km d'artères souterraines : 30€
- Le m2 d'emprise au sol : 20€

Le tarif est fixé annuellement par application d'un barème réglementaire national et revalorisé chaque année par un coefficient d'actualisation qui s'élève à :

1,5649 pour le calcul de la RODP 2023

1,60900 pour le calcul de la RODP 2024

**FIXE** le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier comme suit :

- **RODP 2023 = 495,478638 € arrondi à 495 €**

*Artères aériennes, en kilomètres :  $3,475 \times 40 \text{ €} \times 1,5649 = 217,5211 \text{ €}$*

*Artères en sous-sol, en kilomètres :  $5,874 \times 30 \text{ €} \times 1,5649 = 275,766678 \text{ €}$*

*Emprise au sol, en m2 :  $0,07 \times 20 \text{ €} \times 1,5649 = 2,19086 \text{ €}$*

- **RODP 2024 = 509,44158 € arrondis à 509 €**

*Artères aériennes, en kilomètres :  $3,475 \times 40 \text{ €} \times 1,60900 = 223,651 \text{ €}$*

*Artères en sous-sol, en kilomètres :  $5,874 \times 30 \text{ €} \times 1,60900 = 283,53798 \text{ €}$*

*Emprise au sol, en m2 : 0,07 x 20 € x 1,60900 = 2,2526 €*

Il est énoncé que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

**CHARGE** Madame le Maire de recouvrer les sommes dues par Orange et d'émettre les titres de recette par année correspondants. Les titres seront transmis à l'adresse suivante

ORANGE  
CSPCF  
Comptabilité Fournisseurs  
TSA 28106  
76 721 ROUEN Cedex

---

### ORGANISATION DU 14 JUILLET 2024

Madame le Maire évoque que l'an passé, aucune festivité n'a eu lieu pour le 14 juillet, faute de personnes libres et volontaires.

Elle sollicite les conseillers pour connaître les disponibilités de chacun afin de pouvoir organiser et se projeter dans les festivités du 14 juillet.

Parmi les membres présents, Mesdames DE MEIRA, PAYEN et JOLY ainsi que Messieurs BALDUCCI et CAIN ont indiqués être disponibles. Messieurs CUROT et GRAUL doivent avant de s'engager, vérifier leur planning de travail.

Les animations envisagées pourraient être :

- un tournoi de pétanque (M. BALDUCCI se propose de l'organiser à condition d'être plusieurs pour s'en occuper le jour J)
- une structure gonflable pour les enfants (M. BALDUCCI doit demander des devis)
- un repas froid (demander des devis auprès de traiteurs)
- un orchestre pour un bal populaire (Mme JOLY se charge de réserver un orchestre)

D'autres idées pourront être soumises. Il est proposé d'en rediscuter lors de la prochaine réunion afin de déterminer un programme précis avant de communiquer auprès de la population.

---

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations suivantes :

↳ **Elections européennes** : Elles auront lieu le dimanche 9 juin 2024

- ↳ **Energies renouvelables** : Notre commune aura prochainement, ainsi que les communes de l'intercommunalité, à délibérer sur les Zones d'Accélération de Production d'Energies Renouvelables (ZAEnR) sur leur territoire.

#### **Pourquoi des ZAEnR ? Objectifs :**

En 2021, la loi Climat et Résilience fixe des objectifs nationaux. Elle a créé un Comité Régional de l'Energie (CRE) dans chaque région, chargé de fixer des objectifs régionaux des énergies renouvelables.

En 2023, la loi du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à :

- Accélérer le développement de ces énergies de manière à lutter contre le réchauffement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité du fait d'une électrification massive de notre économie. Son article 15 a introduit dans le code de l'énergie (article L 141-5-3) un dispositif de planification territoriale à la main des communes et leur groupement : les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». Le dispositif de planification sera renouvelé tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux : régional et à terme, national.
- Planifier le développement des énergies renouvelables moins polluantes
- Simplifier les procédures administratives
- Mobiliser le foncier
- Partager la valeur générée par les projets avec les territoires sous forme de bonus financiers

#### **Les filières :**

Les énergies renouvelables concernées sont :

- Le photovoltaïque sur le bâti (toiture et ombrières de parking ; centrales au sol ; installation agrivoltaïque)
- Le solaire thermique (capteurs vers chaufferies – installation de biomasse)
- Le bois énergie
- La géothermie de surface (pompes à chaleur) et profonde ((utilisation de la chaleur de l'eau jusqu'à 2500 m de profondeur – ex en région parisienne la température à 1000 m de profondeur est de 45 degrés)
- La méthanisation – biogaz (par fermentation des matières organiques : effluents d'élevage, biodéchets) sous l'effet de la chaleur
- L'éolien

**Le format :**

Au niveau du Grand Est, des zones d'accélération ont été identifiées par filière.

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a élaboré des cartes indicatives du potentiel public ou privé susceptible de favoriser le développement de production d'énergie. Certains parcs éoliens anciens pourraient être redensifiés (repowering = démantèlement et remplacement)

**Les étapes de la procédure :**

- Consultation publique librement déterminée avec la population associée à ces choix : elle a eu lieu du 19 janvier au 5 février dernier comme annoncé dans mon édito du bulletin municipal distribué dans chaque foyer et réitéré lors de l'échange des vœux : un registre mis à disposition pour recueillir des avis et remarques comportait les cartes de la DREAL définissant des zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter
- Les questions suivantes étaient posées : Quelle(s) EnR souhaitez-vous voir déployée(s) et intégrée(s) sur le territoire communal ? Sur quel(s) espace(s) souhaiteriez-vous les voir positionnée(s) ?

Un seul avis a été recueilli.

- La CCPRS a missionné le cabinet Perspective pour l'élaboration d'une cartographie définitive par filière avec une meilleure résolution
- A l'appui de ces documents, chaque conseil municipal aura obligation de se positionner d'ici fin mars sur les zones de développement dans une logique d'aménagement de notre territoire intercommunal
- Les zones d'accélération identifiées seront ensuite soumises au conseil communautaire de la CCPRS qui se prononcera sur leur pertinence et leur cohérence avec le projet du territoire. La loi ne prévoit pas que l'avis des propriétaires fonciers des terrains désignés soit préalablement requis
- Le zonage sera adressé à Madame la Préfète et au DDT qui arrêteront la carte départementale et la soumettront pour avis au Comité Régional de l'Energie qui se prononcera sur la pertinence du choix et dira s'il est suffisant par rapport aux objectifs régionaux de production d'énergie.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander à la/aux commune(s) d'identifier de nouvelles zones.

- Ces zones, une fois identifiées et approuvées par le CRE, seront intégrées aux documents d'urbanisme (PLUi) ; cela ne veut pas dire qu'un projet sera obligatoire sur toutes les zones mais, si un projet est prévu, il y sera accéléré en ce qui concerne les procédures.

↳ **Plantations / Fleurissement :**

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 9 novembre 2023, M. Philippe CAIN a indiqué qu'il ne souhaitait plus prendre en charge le fleurissement à compter de 2024, mais qu'il sera présent pour aider lors de la plantation.

Un groupe d'élus (Béatrice PAYEN, Bernadette GEOFFRAY, Philippe CAIN) ainsi que les 2 agents techniques se réuniront pour évoquer ensemble le fleurissement et envisager les futures plantations dans la commune.

↳ **Calendriers de distribution d'eau embouteillée**

- 17 février 2024 : Bernadette et Antoine
- 30 mars : Philippe et Olivier
- 11 mai : Prescillia et Béatrice
- 22 juin : Francis et Paula

↳ **Date du prochain conseil municipal : 14 Mars 2024 à 20 H 00**

↳ **Date du prochain conseil municipal enfants : 14 Mars 2024 à 18 H 00 : installation et mise en projet**

---

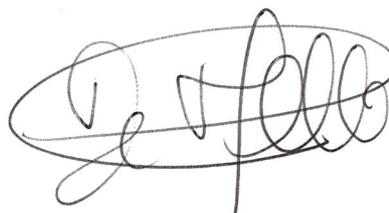
L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h05.

Le Maire,  
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,  
Prescillia DE MEIRA

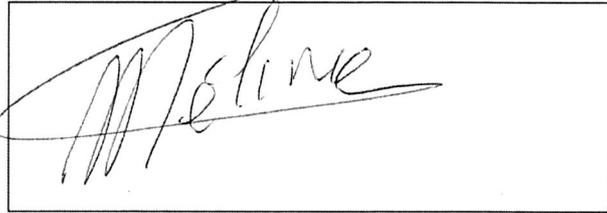


**POUVOIR**

Je soussigné(e), Manuela MÉLINE, conseiller(ère) municipal(e) de la commune de Pars-lès-Romilly, empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le jeudi 15 février 2024  
déclare donner pouvoir à  
..... Paula RODRIGUES ..... pour voter en mon nom au  
cours de ladite séance.

Fait à Pars-lès-Romilly  
le 15.02.24

Signature  
Manuela MÉLINE



## PROCURATION

Je soussigné David Boufous donne  
procuration à Philippe CAIN pour me représenter  
à la réunion du conseil municipal de La commune  
de Pars les Ramilly convoqué le 15-02-2024 à 20h00,  
et prendre part à toutes les délibérations, émettre  
tous votes et signer tous documents.

La présente procuration conserve ses effets pour  
tout autre jour suivant, auquel cette séance serait  
reportée pour une cause quelconque.

Fait à St François le: 09-02-2024.

David Boufous

